

NE_GERICHTE ARMP.2013.4 vom 19. April 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.4

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.4 du 19 avril 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.4 del 19 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le refus de restituer un délai d'opposition à ordonnance pénale (art. 94 CPP) est clairement susceptible de recours au sens de l'article 393 al.1 let. a CPP, puisque l'appel n'entre pas en considération (art. 398 CPP a contrario). Il en va de même du refus d'assistance judiciaire par le Tribunal de police, une telle décision ne mettant pas un terme à tout ou partie de la procédure et n'étant donc pas soumise à appel. La situation est moins claire en ce qui concerne la déclaration de tardiveté des oppositions (art. 356 al. 2 CPP), dès lors que celle-ci clôt la procédure. En se fondant apparemment sur le type de prononcé attaqué (jugement si l'autorité se prononce sur le fond et décision ou ordonnance si le fond n'est pas traité, selon article 80 CPP), la doctrine admet toutefois l'ouverture au recours (voir Gilliéron/Killias , Commentaire romand, N.5 ad art.356 CPP, qui se réfèrent à tort à la lettre a de l'article 393 al. 1 CPP; Schmid , Praxiskommentar, N.3 ad art.356 CPP et Riklin , Basler Komm., N.2 ad art.356 CPP) et cette opinion peut être suivie, même si elle n'est pas indiscutable. Le recours est intervenu en temps utile et il respecte les formes légales, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Selon l'article 85 CPP , sauf disposition contraire du code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (al. 3). Le prononcé est également réputé notifié : lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4, let. a). Cette dernière disposition reprend les principes développés par la jurisprudence et qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du CPP. Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (arrêt du TF du 18.02.2013 [6B_314/2012] cons. 1.2 et 1.3.1 et les références citées). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue. Il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes

judiciaires lui seront notifiés. La doctrine admet en revanche que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est informée de l'ouverture d'une procédure par le ministère public selon l'article 309 CPP (Arrêt du TF du 27.07.2012 [6B_158/2012] cons. 2.1 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, la recourante a été entendue en qualité de prévenue par la police le 15 décembre 2011. Elle a été citée à comparaître le 21 février 2012 devant le procureur en charge de l'affaire, en qualité de prévenue et plaignante, pour tentative de conciliation et audition, le jeudi 8 mars 2012. Lors de cette audience, à laquelle la prénommée a effectivement comparu, la conciliation a échoué, toutes les protagonistes du litige maintenant leurs plaintes pénales respectives. Par ordonnance de suspension du 21 mars 2012, notifiée notamment à la recourante en qualité de prévenue, la procédure pénale a été suspendue pour quatre mois, celle-ci pouvant être reprise si la victime ou son représentant légal, si elle n'avait pas la capacité civile, révoquait son accord dans ce délai, par écrit ou verbalement. Si l'approbation n'était pas révoquée, la procédure serait définitivement classée. Le 27 mars 2012, l'une des protagonistes, C.B., a sollicité la continuation de la procédure. Par ordonnance du 20 juin 2012, notifiée notamment à la recourante comme prévenue et plaignante, le ministère public a ordonné la reprise de la procédure pénale. Le 2 juillet 2012, un témoin a été entendu par le procureur en charge du dossier, en présence notamment de la recourante. Il ressort de ce qui précède que la prénommée était informée de l'existence d'une procédure pénale ouverte à son encontre et qu'elle y a activement participé, ce qu'elle a du reste expressément admis lors de son interrogatoire du 4 décembre 2012 par la première juge. L'ordonnance pénale lui a été notifiée par pli recommandé le 30 juillet 2012, soit moins d'un mois après qu'elle ait assisté à l'audition d'un témoin le 2 juillet 2012 ; la notification est donc intervenue durant une période où la recourante devait s'attendre à la recevoir, celle-ci ayant d'ailleurs indiqué que, lors de sa dernière comparution au ministère public, elle avait compris que, si elle ne recevait pas de nouvelles dans un délai de six mois, elle n'en aurait plus, même s'il est plus vraisemblable qu'une telle déclaration ait été faite par le procureur en charge du dossier, à l'issue de l'audience infructueuse de conciliation du 8 mars 2012, qui a précédé l'ordonnance de suspension de la procédure du 21 mars 2012. Contrairement à ce que la recourante soutient, on ne peut inférer de l'article 85 CPP que la notification d'un prononcé par pli recommandé constituerait une *ultima ratio*, à laquelle une notification par l'entremise de la police devrait être préférée ; cette opinion ne trouve aucun appui ni en doctrine, ni en jurisprudence. Arquint (Commentaire bâlois, n. 7 ad art 85) et Niklaus Schmid (Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, n. 6 ad art. 85) indiquent au contraire que la notification par l'entremise de la police est subsidiaire et n'entre en ligne de compte que si une notification par la poste est impossible ou que le pli a été retourné par la poste avec une mention telle que « inatteignable » ou « inconnu ». Par ailleurs, le fait que la recourante se soit trouvée enceinte puis ait ensuite fait une fausse couche – ce dernier élément ne ressortant pas alors du dossier, d'ailleurs – n'imposait pas un mode de notification particulier de l'ordonnance pénale. La prénommée ne saurait faire grief à la première juge d'avoir retenu qu'elle s'était rendue au Luxembourg pour des vacances d'été, puisque c'est précisément ce qu'elle a déclaré lors de son interrogatoire du 4 décembre 2012, à l'occasion duquel elle était assistée de son avocat. Du reste, la prénommée ne prétend pas qu'elle aurait dû partir précipitamment pour le Luxembourg, en raison de l'état consécutif à sa fausse couche, de sorte qu'elle n'aurait pas pu prendre les mesures nécessaires pour être informée à temps de la notification par pli recommandé de

l'ordonnance pénale ; au contraire, la recourante admet avoir différé son départ jusqu'au moment où sa fille a terminé son année scolaire. Il est vrai qu'en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne et du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 3.07.2009 [6B_294/2009]), l'Autorité de céans a relevé que, le justiciable dont l'affaire est liquidée par ordonnance pénale se trouvant dans une position juridique moins favorable que l'accusé ordinaire en cas de défaut, il convenait de veiller tout particulièrement aux conditions formelles de procédure et de garantir sa participation effective à celle-ci et qu'il était donc étonnant que l'article 88 al. 4 CPP n'exige pas de publication officielle d'une ordonnance pénale lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu (arrêt du 6 juin 2012, ARMP 2012.40 -53-54 et les références citées). Telle n'était toutefois pas la situation en l'occurrence, l'adresse de la recourante étant connue. Est en effet qualifiée de régulière la notification qui intervient à l'adresse indiquée par la partie elle-même à l'autorité (arrêt du 15 février 2013, ARMP 2012.55 ; Donzallaz , La notification en droit interne suisse, 2002, N 910, p.449 ; N 918, p. 453 et N 925, p.455 et la référence citée). Le greffe du ministère public a certes fait parvenir spontanément à la recourante une copie de l'ordonnance pénale le 21 août 2012, en courrier A, mais il a précisé que cet envoi n'intervenait qu'à titre informatif et ne faisait pas courir de nouveau délai de recours. On ne saurait donc considérer qu'il s'agirait d'une nouvelle notification ouvrant un nouveau délai d'opposition. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 21

février 2012 devant le procureur en charge de l'affaire, en qualité de prévenue et plaignante, pour tentative de conciliation et audition, le jeudi 8 mars 2012. Lors de cette audience, à laquelle la prénommée a effectivement comparu, la conciliation a échoué, toutes les protagonistes du litige maintenant leurs plaintes pénales respectives. Par ordonnance de suspension du 21 mars 2012, notifiée notamment à la recourante en qualité de prévenue, la procédure pénale a été suspendue pour quatre mois, celle-ci pouvant être reprise si la victime ou son représentant légal, si elle n'avait pas la capacité civile, révoquait son accord dans ce délai, par écrit ou verbalement. Si l'approbation n'était pas révoquée, la procédure serait définitivement classée. Le 27 mars 2012, l'une des protagonistes, C.B., a sollicité la continuation de la procédure. Par ordonnance du 20 juin 2012, notifiée notamment à la recourante comme prévenue et plaignante, le ministère public a ordonné la reprise de la procédure pénale. Le 2 juillet 2012, un témoin a été entendu par le procureur en charge du dossier, en présence notamment de la recourante. Il ressort de ce qui précède que la prénommée était informée de l'existence d'une procédure pénale ouverte à son encontre et qu'elle y a activement participé, ce qu'elle a du reste expressément admis lors de son interrogatoire du 4 décembre 2012 par la première juge. L'ordonnance pénale lui a été notifiée par pli recommandé le 30 juillet 2012, soit moins d'un mois après qu'elle ait assisté à l'audition d'un témoin le 2 juillet 2012 ; la notification est donc intervenue durant une période où la recourante devait s'attendre à la recevoir, celle-ci ayant d'ailleurs indiqué que, lors de sa dernière comparution au ministère public, elle avait compris que, si elle ne recevait pas de nouvelles dans un délai de six mois, elle n'en aurait plus, même s'il est plus vraisemblable qu'une telle déclaration ait été faite par le procureur en charge du dossier, à l'issue de l'audience infructueuse de conciliation du 8 mars 2012, qui a précédé l'ordonnance

de suspension de la procédure du 21 mars 2012. Contrairement à ce que la recourante soutient, on ne peut inférer de l'article 85 CPP que la notification d'un prononcé par pli recommandé constituerait une *ultima ratio*, à laquelle une notification par l'entremise de la police devrait être préférée ; cette opinion ne trouve aucun appui ni en doctrine, ni en jurisprudence. Arquin (Commentaire bâlois, n. 7 ad art 85) et Niklaus Schmid (Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, n. 6 ad art. 85) indiquent au contraire que la notification par l'entremise de la police est subsidiaire et n'entre en ligne de compte que si une notification par la poste est impossible ou que le pli a été retourné par la poste avec une mention telle que « inatteignable » ou « inconnu ». Par ailleurs, le fait que la recourante se soit trouvée enceinte puis ait ensuite fait une fausse couche ■ ce dernier élément ne ressortant pas alors du dossier, d'ailleurs ■ n'imposait pas un mode de notification particulier de l'ordonnance pénale. La prénommée ne saurait faire grief à la première juge d'avoir retenu qu'elle s'était rendue au Luxembourg pour des vacances d'été, puisque c'est précisément ce qu'elle a déclaré lors de son interrogatoire du 4 décembre 2012, à l'occasion duquel elle était assistée de son avocat. Du reste, la prénommée ne prétend pas qu'elle aurait dû partir précipitamment pour le Luxembourg, en raison de l'état consécutif à sa fausse couche, de sorte qu'elle n'aurait pas pu prendre les mesures nécessaires pour être informée à temps de la notification par pli recommandé de l'ordonnance pénale ; au contraire, la recourante admet avoir différé son départ jusqu'au moment où sa fille a terminé son année scolaire.

Il est vrai qu'en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne et du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 3.07.2009 [6B_294/2009]), l'Autorité de céans a relevé que, le justiciable dont l'affaire est liquidée par ordonnance pénale se trouvant dans une position juridique moins favorable que l'accusé ordinaire en cas de défaut, il convenait de veiller tout particulièrement aux conditions formelles de procédure et de garantir sa participation effective à celle-ci et qu'il était donc étonnant que l'article 88 al. 4 CPP n'exige pas de publication officielle d'une ordonnance pénale lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu (arrêt du 6 juin 2012, ARMP 2012.40-53-54 et les références citées). Telle n'était toutefois pas la situation en l'occurrence, l'adresse de la recourante étant connue. Est en effet qualifiée de régulière la notification qui intervient à l'adresse indiquée par la partie elle-même à l'autorité (arrêt du 15 février 2013, ARMP 2012.55; Donzallaz, La notification en droit interne suisse, 2002, N 910, p.449 ; N 918, p. 453 et N 925, p.455 et la référence citée).

Le greffe du ministère public a certes fait parvenir spontanément à la recourante une copie de l'ordonnance pénale le 21 août 2012, en courrier A, mais il a précisé que cet envoi n'intervenait qu'à titre informatif et ne faisait pas courir de nouveau délai de recours. On ne saurait donc considérer qu'il s'agirait d'une nouvelle notification ouvrant un nouveau délai d'opposition. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

4. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 400 francs à la charge de la recourante.

Neuchâtel, le 19 avril 2013

1 Sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite.

2 Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

3 Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées.

4 Le prononcé est également réputé notifié:

- a. lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise;
- b. lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.